



**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 25 septembre, le conseil municipal, dûment convoqué en date du 18 septembre 2023,  
S'est réuni à 18 heures 30 minutes en mairie, sous la présidence de Monsieur Maryannick GARIN, Maire.  
Nombre de conseillers en exercice : 14  
Nombre de conseillers présents : 10  
Nombre de procurations : 2  
Nombre de votants : 12

Etaient présents : Mr Maryannick GARIN, Mme Dyllette THILL, Mr Gilles BERGES, Mr SAVEL Charles, Mr René FAUVERGE, Mr Alain DEWAEGHEMAECKER, Mr Didier SIRVEN, Mr Pierre HELSLOOT, Mme Virginie HUGOUVIEUX, Mr David BES

Absents excusés : Mme Sylvie ALDEGUER, MR Hervé CHASTAN, Mme Eloïse DEGOUY, Mr Yannick ABADIE

Procurations : Mr Yannick ABADIE à Mr Maryannick GARIN, Mr Hervé CHASTAN à Mme Dyllette THILL

Secrétaire de séance : Mme Dyllette THILL

Ouverture de la séance à 18h30

Election secrétaire de séance : Mme Dyllette THILL est désignée secrétaire de séance

Le conseil municipal est invité à valider le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 juillet 2023 – aucune remarque – approuvé à l'unanimité

**MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLES NON AFFECTES  
A L'HABITATION PRINCIPALE**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 0 contre et 1 abstention (Virginie HUGOUVIEUX)

**-Décide** de majorer de 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

**-Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES – BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur le Maire informe que l'assemblée délibérante que, Monsieur le Comptable Public a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offrait à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à **168,96 €**.

Le tableau ci-dessous détaille les créances communales en cause :

Numéro de pièce	Objet	Non-valeur
T43-2020	Frais liés à la capture d'animal errant	151,00
T64-2020	Indemnités d'élus	17,95
T147-2017	Bail truffières	0,01
<b>TOTAL</b>		<b>168,96</b>

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Comptable Public dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrecouvrabilités évoqués par le Comptable.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

-**Approuve** l'admission en non-valeur des créances d'un montant total de 168,96 €.

-**Autorise** Monsieur le Maire à réaliser un mandat de régularisation.

-**Précise** que les crédits sont inscrits au budget 2023, au compte 6541.

-**Donne** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

#### **ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES – BUDGET SERVICE ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire informe que l'assemblée délibérante que, Monsieur le Comptable Public a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget du service Assainissement.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offrait à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à **382,83 €**.

Le tableau ci-dessous détaille les créances communales en cause :

Numéro de pièce	Objet	Non-valeur
R-3-36-2019	Facture assainissement 2019	23,49
R-3-36-2019	Facture eau 2019	103,00
R-3-100-2019	Facture eau 2019	218,00
R-3-100-2019	Facture assainissement 2019	38,34
<b>TOTAL</b>		<b>382,83</b>

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Comptable Public dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilités évoqués par le Comptable.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve** l'admission en non-valeur des créances d'un montant total de 382,83 €.
- Autorise** Monsieur le Maire à réaliser un mandat de régularisation.
- Précise** que les crédits sont inscrits au budget 2023, au compte 6541.
- Donne** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

#### **DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET SERVICE ASSAINISSEMENT**

Sur proposition du Maire, une décision modificative ne modifiant pas l'équilibre du budget est voté comme suit :

<b>OBJET</b>	<b>COMPTE BUDGETAIRE</b>	<b>MONTANT</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
Créances admises en non-valeur	6541	+382,83
Dépenses imprévues	022	-382,83

#### **RAPPORT SUR LE SERVICE ASSAINISSEMENT 2022**

En application de La Loi n°95-101 du 2 février 1995 et dans une perspective de transparence vis-à-vis des élus et des consommateurs, Monsieur le Maire donne lecture du rapport annuel qu'il a élaboré sur le prix et la qualité du service assainissement pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et délibéré,

Prend acte du rapport annuel précité.

Propose qu'une copie de ce rapport soit transmise pour information à l'ARS et à la DDT.

Ajoute qu'il restera à disposition des administrés en mairie.

#### **CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison d'une augmentation des tâches, il y'a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité au service administratif à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE :**

- De créer un emploi non permanent d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires pour une durée de 1 an à compter du 30 septembre 2023
- Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Administratif territoriale principal de 2<sup>ème</sup> classe.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 30 septembre 2023.
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 20h30

La secrétaire

Dylette THILL



Le Maire,

Maryannick GARIN

